Avis conforme n°25/2024

Saisine par autorité administrative : *Mairie de Champcella*
Numéro de dossier : *DP005 031 24 H0002*
Pétitionnaire : *Commune de Champcella*
Adresse : *25 Rue du Pied de Ville*
Localisation : *Parcelle F 119 – Val Haute – Champcella*
Nature de la demande : *Travaux d'extension de la cabane pastorale de Sellar*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET - Frédéric Sabatier*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 11/01/2024 et reçue le 18/01/2024, réputée complète par le Parc national des Ecrins le 18/01/2024 et relative à la déclaration préalable n°005 031 24 H0002 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 29/01/2024 ;

Considérant que les travaux envisagés améliorent les conditions d'hébergement des bergers ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de déclaration préalable n° 005 031 24 H0002 déposée par la commune de Champcella, sous réserve des prescriptions de l'article 2.
Le projet consiste en des travaux d'extension de la cabane pastorale de Sellar :
- extension et fermeture de l'appentis ouvert pour y aménager une douche et des toilettes sèches,
- création d'une dalle,
- prolongation de la toiture en bac acier identique à l'existant,
- fermeture de la façade par un bardage bois,
- mise en place d'un système de traitement des eaux usées (eux vannes) avec un système normé (bac à graisse et tranchée d'infiltration)
- aménagements intérieurs (cabane et extension).

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les bois seront laissés bruts sans traitement afin qu'ils grisent naturellement,
2. les tôles bacs rajoutées seront de teinte identique à celles existantes,
3. le stockage du captage d'eau sera soigneusement enterré et dissimulé,
4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
5. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
6. éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
7. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
8. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité
Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°005 031 24 H0002 du 11/01/2024. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions
Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations
Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 30/01/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Ludovic SEMPE



copie : secteur de Vallouise-Briançonnais

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.